

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER No : 2011-007

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant son
siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage,
Québec (Québec) G1V 5C1;

Partie demanderesse

c.

ALAIN PÉLOQUIN, domicilié au 1132, rue de
Forillon, Sherbrooke (Québec) J1N 4K9, dans le
district judiciaire de Saint-François

et

ISABELLE CANTIN, domiciliée au 1132, rue de
Forillon, Sherbrooke (Québec) J1N 4K9, dans le
district judiciaire de Saint-François

et

ÉVALUATION APEX INC., personne morale
légalement constituée ayant son siège social au
153-A, Michel-Du Gué, Varennes (Québec)
J3X 1H7, district judiciaire de Richelieu

et

JEAN-LUC FLIPO, domicilié au 32, chemin du
Domaine, Rigaud (Québec) JOP 1P0, district
judiciaire de Beauharnois

Parties intimées

et

JEAN-MARC LAVALLÉE, avocat, domicilié et
exerçant sa profession au 80, avenue Balmoral,
bureau 103, La Prairie (Québec) J5R 4L5, district
judiciaire de Longueuil

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale régie
par la Loi sur les banques, ayant son siège social
à Montréal, province de Québec, et une place
d'affaires au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke
(Québec) J1L 1C7, district judiciaire de Saint-
François

et

BANQUE TORONTO-DOMINION, personne
morale régie par Loi sur les banques, ayant son
siège social à Toronto, province de l'Ontario, et
une place d'affaires au 575, Chemin de Touraine,
suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, district
judiciaire de Longueuil

et
**CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/
VERCHÈRES**, coopérative légalement constituée
ayant son siège social au 6, rue Provost,
Verchères (Québec) JOI 2RO, district judiciaire de
Richelieu

et
CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN,
coopérative légalement constituée ayant son siège
social au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy
(Québec) J3L 1L3, district judiciaire de Richelieu

Parties mises en cause

AVIS DE PRÉSENTATION

Soyez avisés que l'Autorité des marchés financiers saisira le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2 et de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Demande ») dans le présent dossier, tel qu'il appert de la copie de la Demande jointe au présent avis.


Une audience *pro forma* se tiendra le jeudi **4 juin 2015 à 14 h**, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* située au 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

En vertu de l'article 31 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1 (le « Règlement »), toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat. En vertu de l'article 32 du Règlement, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le tribunal.

Conformément à l'article 29 du Règlement, le Bureau peut procéder en l'absence d'une partie, sans autre avis ni délai.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Fait à Québec, ce 12 mai 2015


**Contentieux de l'Autorité des marchés
financiers**
Procureurs de la demanderesse
(Me Marie A. Pettigrew)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER No : 2011-007

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ALAIN PÉLOQUIN

et

ISABELLE CANTIN

et

ÉVALUATION APEX INC.

et

JEAN-LUC FLIPO

Parties intimées

et

JEAN-MARC LAVALLÉE

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

et

CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/
VERCHÈRES

et

CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN

Parties mises en cause

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2 et de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») de prononcer une ordonnance de prolongation des blocages initialement obtenus le 4 février 2011 aux termes de la décision n° 2011-007-001, tel qu'il appert du dossier du Bureau;


II. LES MOTIFS À L'ORIGINE DE LA DEMANDE

2. En date du 4 février 2011, le Bureau a prononcé *ex parte* des ordonnances de blocage à l'intention des intimés et des mis en causes, et ce, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
3. Ces ordonnances de blocage ont par la suite été prolongées, la dernière prolongation de blocage ayant été prononcée en date du 24 février 2015 aux termes de la décision n° 2011-007-020, tel qu'il appert du dossier du Bureau;
4. Les ordonnances de blocage visées par la présente viennent à échéance le 24 juin 2015;
5. L'Autorité soumet que l'enquête est toujours en cours et que les procédures criminelles, notamment contre Isabelle Cantin et Alain Péloquin, suivent leur cours;
6. De plus, les motifs initiaux ayant mené à la décision d'ordonnances de blocage existent toujours;
7. L'Autorité est donc bien fondée de requérir la prolongation des ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours;
8. L'Autorité soumet qu'il est dans l'intérêt public qu'une prolongation des ordonnances de blocage soit prononcée dans ce dossier;

III. CONCLUSION

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de prolonger les ordonnances de blocage émises initialement pour une période de 120 jours.

Fait à Québec, ce 12 mai 2015


Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Procureurs de la demanderesse
(Me Marie A. Pettigrew)

N° : 2011-007

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ALAIN PÉLOQUIN ET AL.

Parties intimés

et

JEAN-MARC LAVALLÉE ET AL.

Parties mises en cause

N/réf.: DCT-1087-01/00

**AVIS DE PRESENTATION ET DEMANDE DE L'AUTORITE
DES MARCHES FINANCIERS EN VERTU DE L'ARTICLE
93 DE LA LOI SUR L'AUTORITE DES MARCHES
FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES
VALEURS MOBILIERES**

BG4266

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**

Me Marie A. Pettigrew

Autorité des marchés financiers

Tour Cominar

2640, boulevard Laurier, 3^e étage

Québec (Québec) G1V 5C1

Tél. : 418 525-0337, poste 2675

Fax : 418 528-7033
